

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

ADOPTÉ lors de l'assemblée du 20 janvier au 13 février 2024

	TROISIÈME PARTIE	LA PROCÉDURE
CHAPITRE 14	CHAPITRE 13	
PROCÉDURE D'ÉLECTION	PROCÉDURE D'ÉLECTION	
Article 73	Article 68	
Procédure d'élection	Procédure d'élection	
73.01	68.01	Les élections se tiennent par référendum
73.02	68.02	<p>Le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Le comité exécutif détermine également la méthode de votation (présentielle ou virtuelle). Cependant, les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.</p> <p>Le comité exécutif fixe la date de la tenue des élections. Le comité exécutif détermine également la méthode de votation (présentielle ou virtuelle). Cependant, Les élections ne peuvent être tenues pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.</p>
73.03	68.03	<p>Le comité exécutif doit mettre en place un comité d'élection qui aura pour mandat de voir à la bonne marche des élections (réservation de salles, libérations des délégués, préparation des listes et des bulletins de vote, etc.) afin que le déroulement des élections se fasse correctement, que ces élections aient lieu en présentiel ou sous forme virtuelle.</p> <p>Le comité exécutif désigne une personne responsable du comité d'élection.</p>
		<p>Le comité exécutif doit mettre en place un comité des élections qui aura pour mandat de déterminer la date de la tenue des élections, la méthode de votation (présentielle ou virtuelle), un président ou une présidente d'élection et un secrétaire ou une secrétaire d'élection, d'effectuer la réservation de salles, procéder aux libérations des délégués, préparer des listes et des bulletins de vote, etc. afin que le déroulement des élections se fasse correctement. que ces élections aient lieu en présentiel ou sous forme virtuelle. Le comité des élections a également la responsabilité d'élaborer le Code d'éthique concernant les élections.</p> <p>Le comité des élections fait rapport de ses travaux au conseil syndical pour adoption.</p>
73.04	68.04	Seuls les membres en règle du syndicat ont le droit de vote pour élire les délégués aux différents postes au sein du syndicat. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu.
		Seuls les membres en règle du syndicat ont le droit de vote pour élire les délégués aux différents postes au sein du syndicat. Le candidat ayant obtenu le plus de votes est déclaré élu.

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

<p>73.05 À l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale choisit une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Si le choix du comité exécutif est de tenir les élections de façon virtuelle, il doit en expliquer le déroulement complet lors de l'assemblée générale qui précède les élections. Les scrutatrices et les scrutateurs sont choisis par le comité d'élection. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidates.</p>	<p>68.05 À l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale procède à la nomination d'une présidente ou un président d'élection ainsi qu'une ou un secrétaire d'élection. Si le choix du comité exécutif est de tenir les élections de façon virtuelle, il doit en expliquer le déroulement complet lors de l'assemblée générale qui précède les élections.</p> <p>Le comité des élections vient expliquer en assemblée générale le déroulement complet des élections.</p> <p>La présidente ou le président d'élection, la secrétaire ou le secrétaire d'élection et les scrutatrices et scrutateurs ne peuvent être candidats.</p>
<p>73.06 La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent les membres de la date des élections, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin ou de la méthode prévue lors d'un vote virtuel, en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.</p>	<p>68.06 Dans les sept (7) jours suivant leur nomination, la présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection informent les membres de la date des élections, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin ou de la méthode prévue lors d'un vote virtuel, en utilisant tous les moyens opportuns.</p> <p>Aucune publicité, promotion ou sollicitation ne peut être affichée, distribuée ou effectuée de quelconques manières le jour du scrutin, par le candidat.</p>
<p>73.07 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts (Annexe 1). Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La présidente ou le président et la ou</p>	<p>68.07 La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire de candidature prévu à cet effet. Cette candidature doit être appuyée par la signature de cinq (5) membres en règle. La</p>

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

<p>le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature. Les postes de président, de secrétaire et de trésorier sont élus par l'ensemble des membres en règle du syndicat. Les vice-présidents de catégories sont élus par les membres de leur catégorie. Les vice-présidents de secteurs sont élus par les membres de leur secteur.</p>	<p>présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.</p> <p>Les postes de président, de secrétaire-général, de trésorier, la vice-présidence de griefs, la vice-présidence en santé et sécurité du travail, et la vice-présidence mobilisation/vie syndicale/information/communication sont élus par l'ensemble des membres en règle du syndicat.</p> <p>Les vice-présidents de catégories sont élus par les membres de leur catégorie.</p> <p>Les agents de griefs et les agents en santé et sécurité du travail sont élus par les membres de leur région, et ce, conformément à l'annexe 2 des présents statuts et règlements ;</p> <p>Les vice-présidents de secteurs sont élus par les membres de leur secteur.</p>
<p>73.08 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste. De plus, la personne détenant un poste électif doit démissionner de son poste pour pouvoir se porter candidate à un autre poste. La démission est effective lors de l'entrée en fonction des nouveaux élus.</p>	<p>68.08 La candidate ou le candidat éligible ne peut se présenter qu'à un seul poste. De plus, si une personne déjà élue se porte candidate à un autre poste, elle est réputée être démissionnaire de son poste actuel. La démission est effective le lendemain des élections, et ce, nonobstant le résultat des élections.</p>
<p>73.09 Le formulaire de mise en candidature doit être transmis à la secrétaire ou le secrétaire d'élection. Un accusé de réception confirmera la mise en candidature.</p>	<p>68.09 Le formulaire de mise en candidature doit être transmis au président d'élection ou au secrétaire d'élection.</p>

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

	<p>Un accusé de réception confirmera le dépôt de la mise en candidature.</p> <p>Advenant une omission ou une erreur dans le formulaire de mise en candidature, lorsque déposé au président ou au secrétaire d'élection, ceux-ci communiqueront rapidement avec la personne candidate afin qu'un correctif soit apporté.</p> <p>Advenant que le formulaire de candidature soit conforme, une autre correspondance sera envoyée au candidat pour valider la mise en candidature.</p>
<p>73.10 La date limite pour le dépôt des candidatures est la vingtième (20e) journée précédant le jour des élections, à midi. La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures présentées. Il doit s'écouler une période d'au moins quarante (40) jours civils entre l'annonce des élections et leur tenue.</p>	<p>68.10 La date limite pour le dépôt des candidatures est la quinzième (15e) journée ouvrable précédant le jour des élections, à midi. Le président d'élection et le secrétaire d'élection ont jusqu'à seize (16) heures, la même journée, pour effectuer les vérifications des formulaires de mise en candidature, le cas échéant.</p> <p>La présidente ou le président ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent informer les membres des candidatures présentées. Il doit s'écouler une période d'au maximum cent-quinze (115) jours civils entre l'annonce des élections lors de la première séance de l'assemblée générale et leur tenue.</p>
<p>73.11 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.</p>	<p>68.11 S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par la présidente ou le président d'élection.</p>
<p>73.12 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection.</p>	<p>68.12 S'il y a plus d'une candidature, il y a élection.</p>

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

<p>73.13 La présidente ou le président d'élection désigne soit la ou le secrétaire d'élection, soit une scrutatrice ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.</p>	<p>68.13 Dans le cas d'une méthode de votation en présentiel, la présidente ou le président d'élection désigne les personnes scrutatrices pouvant apposer leurs initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.</p>
<p>73.14 Les candidates et les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer une représentante ou un représentant sans frais pour le syndicat.</p>	<p>68.14 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.</p>
<p>73.15 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élection.</p>	<p>68.15 Chaque candidat peut faire parvenir au président et/ou au secrétaire des élections, avant la journée du vote, le nom de la personne qu'elle a mandatée pour la représenter lors du dépouillement du vote. Seulement le candidat ou son représentant pourra être présent lors du dépouillement des votes.</p>
<p>73.16 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.</p>	<p>68.16 À la fermeture des bureaux de scrutin, les scrutatrices et les scrutateurs procèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport à la présidente ou au président et à la ou au secrétaire d'élection.</p>
<p>73.17 La présidente ou le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix.</p>	<p>68.17 La présidente ou le président d'élection proclame élu la candidate ou le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes d'élection.</p> <p>Ils rendent également accessible le résultat des votes en y indiquant, pour chacun des candidats, le pourcentage de vote reçu.</p>
<p>73.18 La présidente ou le président d'élection ainsi que la ou le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.</p>	<p>68.18 La présidence d'élection doit ordonner un second tour aux élections en cas d'égalité des voix. Ce deuxième tour se réalise avec les deux (2) candidats ayant reçu le plus de votes.</p>

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

<p>73.19 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.</p>	<p>68.19 La présidente ou le président et la ou le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote, le cas échéant.</p>
<p>73.20 L'entrée en fonction des nouveaux élu-es se fait immédiatement après les élections</p>	<p>68.20 L'entrée en fonction des nouveaux élu-e-s se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait au conseil syndical subséquent.</p>
<p>73.21 Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale en vertu du présent article.</p> <p>Lorsqu'un poste n'est pas comblé ou devient vacant, le comité exécutif peut nommer, après consultation auprès du conseil syndical, une personne pour combler le poste, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale lors de laquelle des élections sont tenues. La durée du mandat est alors jusqu'à la prochaine élection générale.</p>	<p>68.21 Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale en vertu du présent article.</p>
	<p>68.22 Pour les élections aux postes d'agent de griefs et d'agents en santé et sécurité du travail du secteur Québec-Métropolitain, le modèle prévu à l'annexe XXX s'applique ;</p>
	<p>68.23 Poste vacant</p> <p>En cas de vacances à un poste du comité exécutif ou du conseil syndical en cours de mandat, la procédure pour combler ce poste vacant est la même que pour combler un poste temporairement dépourvu prévu à l'article 57.01. Si la durée de la vacance du poste prévue est de plus d'un (1) an, le poste est en élection pour la durée résiduelle du mandat à l'assemblée générale régulière suivante.</p>

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

	<p>En cours de mandat, le conseil syndical peut combler par nomination tout poste vacant de délégué sur recommandation des vice-présidences à la mobilisation/vie syndicale/information/communication ;</p> <p>En cas de vacance au comité de surveillance, le poste est en élection à l'assemblée générale régulière suivante.</p>
<p>73.22 Lors de l'assemblée générale annuelle de 2022, et par la suite, tous les trois (3) ans, les postes suivants seront annoncés pour élection et soumis au vote référendaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Trésorerie ; - Vice-présidence secteur Québec métropolitain ; - Vice-présidence secteur Charlevoix ; - Vice-présidence catégorie 3 ; - Agent-es de griefs secteur Québec métropolitain ; - Agent-es SST secteur Québec métropolitain ; - Agent-es SST secteur Portneuf ; - Agent-es de litiges secteur Charlevoix ; - Un (1) membre du comité de surveillance du secteur Québec métropolitain. 	<p>68.24 Lors de l'assemblée générale annuelle de 2023 et par la suite, tous les trois (3) ans, les postes suivants seront annoncés pour élection et soumis au vote référendaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présidence ; • Secrétaire-générale ; • Vice-présidence catégorie 2 ; • Vice-présidence à la mobilisation/vie syndicale/information/communication #1 ; • Vice-présidence à la mobilisation/vie syndicale/information/communication #2 *** ; • Vice-présidence de griefs*** ; • Vice-présidence en santé et sécurité du travail ; • Agent de griefs #1 ; • Agent de griefs #2 ; • Agent de griefs #3 ; • Agent de griefs #4 ; • Agent de griefs #9 (Charlevoix) ; • Agent de griefs #10 (Portneuf) ; • Agent SST #1

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

	<ul style="list-style-type: none"> • Agent SST #3 • Agent SST #5 • Comité de surveillance du secteur Québec-Métropolitain ; • Comité de surveillance de la région de Portneuf ; • 10 délégués de la région Québec-Métropolitain ; • 10 délégués de la région Québec-Métropolitain *** ; • 2 délégués de la région de Charlevoix ; • 2 délégués de la région de Charlevoix *** ; • 2 délégués de la région de Portneuf ; • 2 délégués de la région de Portneuf *** ; <p>*** Le mandat pour le poste à la Vice-présidence à la mobilisation/vie syndicale/information/communication #2, pour le poste à la vice-présidence de griefs, pour 10 délégués de la région Québec-Métropolitain, pour 2 délégués de la région de Charlevoix et pour 2 délégués de la région de Portneuf est un mandat de deux (2) ans ;</p>
<p>73.23 Lors de l'assemblée de 2023 et, par la suite, à tous les trois (3) ans, les postes suivants seront soumis au vote référendaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présidence ; - Secrétariat ; - Vice-présidence secteur Québec métropolitain ; - Vice-présidence secteur Portneuf ; - Vice-présidence catégorie 2 ; - Agent-es de griefs secteur Québec métropolitain ; - Agent-es SST secteur Québec métropolitain ; 	<p>68.25 Lors de l'assemblée de 2025 et, par la suite, à tous les trois (3) ans, les postes suivants seront soumis au vote référendaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trésorerie ; • Vice-présidence catégorie 3 ; • Vice-présidence à la mobilisation/vie syndicale/information/communication #2 ; • Vice-présidence de griefs ; • Agent de griefs #5 ;

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

<ul style="list-style-type: none"> - Agent-es SST de secteur Charlevoix ; - Agent-es de griefs secteur Portneuf ; <p>Deux (2) membres du comité de surveillance provenant respectivement du secteur Charlevoix et Portneuf.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agent de griefs #6 ; • Agent de griefs #7 • Agent de griefs #8 • Agent SST #2 • Agent SST #4 • Agent SST #6 • Agent SST #7 (Charlevoix) • Agent SST #8 (Portneuf) • Comité de surveillance de la région de Charlevoix ; • 10 délégués pour la région Québec-Métropolitain ; • 2 délégués pour la région de Charlevoix ; • 2 délégués pour la région de Portneuf ;
<p>73.24 Procédure d'exception</p> <p>Dans l'éventualité où l'assemblée générale annuelle n'a pu être tenue faute de quorum, la procédure suivante s'applique : Le comité exécutif convoque le conseil syndical élargi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entériner le choix des personnes présidentes et secrétaires d'élection ; b) Déterminer la procédure d'élection (présentielle ou virtuelle) c) Adopter une méthode permettant aux membres de prendre connaissance : <ul style="list-style-type: none"> 1- des postes en élections 2- de la procédure des mises en candidatures 3- de la date de la tenue des élections 	<p>68.26 Procédure d'exception</p> <p>Dans l'éventualité où l'assemblée générale annuelle n'a pu être tenue faute de quorum, la procédure suivante s'applique : Le comité exécutif convoque le conseil syndical élargi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Entériner le choix des personnes présidentes et secrétaires d'élection ; b) Déterminer la procédure d'élection (présentielle ou virtuelle) c) Adopter une méthode permettant aux membres de prendre connaissance : <ul style="list-style-type: none"> 1- des postes en élections

REFONTE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS — NOUVELLE PROCÉDURE D'ÉLECTION

	<p>2- de la procédure des mises en candidatures 3- de la date de la tenue des élections</p>
	<p>Article 69 Installation des dirigeantes et dirigeants élu-e-s</p> <p>Pour procéder à l'installation des élu-e-s, on doit, autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.</p> <p>La ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des dirigeant-e-s élu-e-s. La présidente ou le président d'élection procède à l'installation :</p> <p>« PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE RESPECTER LES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS, LE PROMETTEZ-VOUS ?</p> <p>Chacun des élu-e-s répond :</p> <p>“JE LE PROMETS”.</p> <p>Les membres présents répondent :</p> <p>“NOUS EN SOMMES TÉMOINS”</p>

Processus de vote : Simulation 2

Poste en élection Mandat

Agent de griefs 1 → 3 ans

Agent de griefs 2 → 3 ans

Agent de griefs 3 → 1 an

Sur le formulaire de mise en candidature il y aura **pas** de distinction sur quel mandat la personne voudra postuler

Installation sur la fonction

Mandat 3 ans

2 nominés

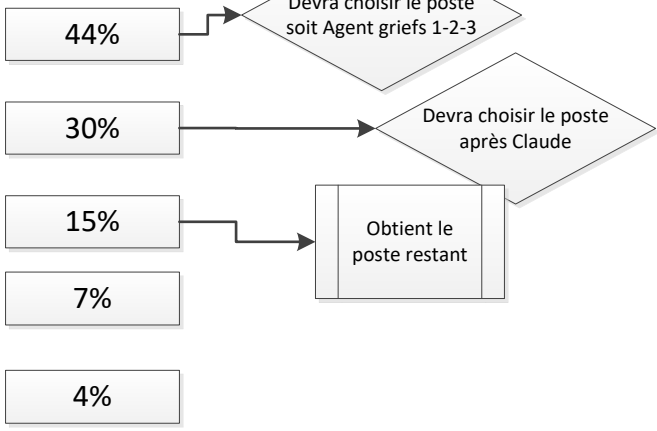
Mandat 1 an

1 nominé

Mise en candidatures

Claude	X	300
Martin	X	200
Barbara	X	100
Nicolas	X	50
François	X	25

Résultats/ Nbre Votes



Processus de détermination entre l'agent de griefs 1 et 2 (Sites)

1er étape : Volontariat
2ieme étape : Tirage au sort